

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 123

AMENDEMENT

présenté par
M. Portarrieu

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article tend à modifier l'article L. 131-16 du code du sport afin de clarifier et d'étendre le champ des rémunérations et avantages pouvant être pris en compte dans les mécanismes de régulation financière mis en œuvre par les fédérations sportives délégataires et les ligues professionnelles.

Toutefois, la rédaction proposée soulève plusieurs difficultés sérieuses d'interprétation.

Le texte vise les rémunérations ainsi que les avantages de toute nature « versés ou promis, directement ou indirectement, par chaque association ou société sportive ou par toute personne qui lui est liée ». La portée de la locution « directement ou indirectement » apparaît particulièrement incertaine dès lors que les versements concernés sont déjà définis comme pouvant provenir du club lui-même ou de toute personne qui lui est liée. Cette rédaction est susceptible de nourrir d'importantes divergences d'interprétation quant au périmètre réel des avantages concernés.

De même, la formule finale « quelle qu'en soit la cause » présente une ambiguïté manifeste. Il n'apparaît pas clairement si cette mention se rattache à la cessation du contrat de travail ou à l'ensemble des rémunérations et avantages visés par le dispositif. Selon l'interprétation retenue, la portée de l'article pourrait s'en trouver substantiellement modifiée.

Au-delà de ces difficultés rédactionnelles, l'extension proposée est susceptible de produire des effets juridiques qui dépassent l'objectif affiché de clarification. En assimilant aux rémunérations

prises en compte dans les dispositifs de régulation financière des avantages ou revenus versés par des personnes liées au club, le texte pourrait fragiliser la distinction existante entre certaines catégories de revenus et ouvrir la voie à des requalifications dont les conséquences sociales et fiscales demeurent incertaines.

Ainsi, sous couvert de clarification, le présent article modifie sensiblement l'économie de l'article L. 131-16 du code du sport sans que les conséquences de cette évolution aient été pleinement évaluées. Dans ces conditions, sa suppression apparaît préférable.